



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture et du Développement Rural
Affaire suivie par : Guillaume FENAT
Secrétariat de la CDPENAF
Tél : 01 60 56 73 00
Mél : ddt-cdpenaf@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 1^{er} février 2021

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

Monsieur VINCENT,

Suite à la transmission de votre dossier d'autorisation unique instruit par la DRIEE d'Ile-de-France, je vous ai informé que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) souhaitait, conformément à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, s'autosaisir sur le projet de parc éolien dit « Bois de l'Avenir » situé sur la commune de Beaumont du Gâtinais.

La commission s'est réunie par visioconférence Lifesize le jeudi 28 janvier 2021 pour examiner ce projet que vous avez présenté, accompagné de Madame Sonia KOZLOWSKI, votre responsable.

Après avoir présenté le projet vous avez pu répondre aux questions des membres de la commission et apporter des éléments de justification .

La commission a rendu un avis défavorable au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur votre projet de parc éolien dit « Bois de l'avenir » sur la commune de Beaumont-du-Gâtinais

La volonté d'utiliser une majorité de chemins existants afin de limiter la consommation de foncier agricole est appréciable. Cependant, vous ne disposez pas d'autorisation pour exploiter ces cheminements. En effet, la commune attend l'aboutissement du projet de parc éolien Gâtinais 2 avant de se prononcer sur votre projet.

Par ailleurs, votre étude d'impact souffre de lacunes importantes, notamment au sujet de la protection d'espèces dont la présence sur le territoire est attestée.

L'absence de mesures de compensations environnementales déduites de cette analyse incomplète interroge fortement la commission qui vous demande de procéder à une analyse plus approfondie des enjeux environnementaux et de veiller à ce qu'ils fassent l'objet de mesures de compensations environnementales.

M. Benoit VINCENT
INNERGEX
Thinc Lab Chalons
1, place de la Comédie
51000 Chalons-en-Champagne

Ces mesures ne devront pas entraîner une consommation de foncier agricole (pas de mise en jachère de terres agricoles), elles doivent être concertées avec la profession agricole.

La commission ajoute que les mesures dites d'accompagnement proposées pour l'activité agricole sont des mesures de suivi de chantier et n'entrent pas dans le cadre d'une compensation agricole. Elle précise que votre projet devra nécessairement faire l'objet d'une étude préalable agricole. En effet, le seuil de consommation de foncier agricole déclenchant cette étude est de 1 ha en Seine-et-Marne et non de 5 ha comme l'indique votre étude d'impact. Cette étude devra être soumise à l'avis de la CDPENAF.

Je vous prie d'agréer, Monsieur VINCENT, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur départemental
L'adjoïnt au directeur**


Laurent BEDU